

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 3 juillet 2014 (demande de décision préjudicielle du  
Amtsgericht Karlsruhe — Allemagne) — Eycke Braun/Land Baden-Württemberg**

(Affaire C-524/13) <sup>(1)</sup>

**(Renvoi préjudiciel — Fiscalité — Directive 69/335/CEE — Impôts indirects frappant les rassemblements  
de capitaux — Article 10, sous c) — Transformation d'une société de capitaux en une société de capitaux  
d'un type différent n'entraînant aucune augmentation du capital — Droits exigés pour l'établissement de  
l'acte notarié constatant cette transformation)**

(2014/C 292/12)

Langue de procédure: l'allemand

**Jurisdiction de renvoi**

Amtsgericht Karlsruhe

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Eycke Braun

Partie défenderesse: Land Baden-Württemberg

**Dispositif**

L'article 10, sous c), de la directive 69/335/CEE du Conseil, du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui prévoit que le Trésor public reçoit une quote-part des droits perçus par un notaire fonctionnaire à l'occasion de l'authentification d'un acte juridique ayant pour objet la transformation d'une société de capitaux en une société de capitaux d'un type différent, qui n'entraîne pas une augmentation du capital de la société reprenneuse ou ayant changé de forme juridique.

<sup>(1)</sup> JO C 367 du 14.12.2013

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte suprema di cassazione (Italie) le 25 avril  
2014 — Procédure pénale contre Daniela Tomassi**

(Affaire C-210/14)

(2014/C 292/13)

Langue de procédure: l'italien

**Jurisdiction de renvoi**

Corte suprema di cassazione

**Parties dans la procédure au principal**

Daniela Tomassi

**Questions préjudicielles**

- 1) les articles 49 et suiv. et 56 et suiv. TFUE, selon la lecture qu'en a fait la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt rendu le 16 février 2012 dans les affaires jointes C-72/10 et C-77/10, doivent-ils être interprétés dans le sens qu'ils s'opposent à ce que soit organisé un appel d'offres concernant des concessions d'une durée inférieure à celle délivrées précédemment, alors que ledit appel d'offres a été organisé dans le but déclaré de remédier aux conséquences découlant de l'illégalité de l'exclusion d'un certain nombre d'opérateurs des appels d'offres précédents?